

VD_GERICHTE PE13.005837 vom 10. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005837

FR: VD_GERICHTE PE13.005837 du 10 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.005837 del 10 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1

- 7 - let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

Approuvée par le Procureur général le 27 mars 2015, l'ordonnance attaquée a été envoyée le 2 avril suivant, sous pli simple, au recourant, à l'adresse de son mandataire. Le pli ayant été reçu le lundi 6 avril 2015 selon l'allégué crédible de la partie, le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP). Il a de surcroît été déposé auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP). Il est dès lors formellement recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 319 CPP). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101] et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 c. 4.2 p. 91; ATF 138 IV 186). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1).

E. 3

Le procureur a considéré que le plaignant tentait, tardivement et de manière téméraire, d'échapper aux conséquences d'un procès dont il s'était désintéressé avec une désinvolture crasse. Selon le magistrat, la

- 8 - plainte du recourant était uniquement destinée à étayer sa demande de révision. Cette stratégie, à tout le moins civilement répréhensible, justifiait la mise à sa charge des frais. Le procureur a même relevé qu'il avait hésité à ouvrir d'office une poursuite pénale contre le recourant pour dénonciation calomnieuse. Quant aux faits dénoncés, le procureur a examiné

séparément les allégués essentiels de la plainte du 20 mars 2013. En substance, pour le magistrat, le plaignant se contentait de contester la comptabilité établie par la fiduciaire de l'intimé. Or cette comptabilité ne comportait aucune anomalie susceptible de mettre en doute les allégations de ce dernier, étant rappelé « (...) qu'il n'[était] pas nécessaire de saisir la brigade financière pour chaque litige pécuniaire et que tant les autorités judiciaires que les avocats [étaient] à même d'analyser une comptabilité simple comme en l'espèce ». Le procureur a également relevé que les trois classeurs de comptabilité portant sur la période litigieuse avaient toujours figuré au dossier. Dans un premier temps, il s'agissait de la pièce 36 (fiche de pièce à conviction du 17 novembre 2009 n° 45761) de la précédente procédure pénale, puis ces classeurs avaient été intégrés au dossier de la nouvelle procédure (pièce 22, fiche de pièce à conviction n° 59608). La procédure avait dès lors été régulière et le recourant ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même s'il n'avait pas suivi l'évolution du dossier. Concernant un éventuel faux dans les titres, rien ne permettait d'admettre que la fiduciaire aurait intégré dans cette comptabilité des factures concernant l'exploitation de l'enseigne pulliérane, soit le [...], qui n'était pas en cause. Cela valait également pour l'avis de débit portant sur un montant de 20'439 fr. 50 (paiement d'arriérés de factures) et pour les indemnités Swica. Pour les salaires, le procureur a admis que la gestion avait été des plus confuses mais, une fois encore, la comptabilité avait été correctement tenue sur la base des pièces lacunaires qui avaient été remises par les parties. Enfin, le procureur a retenu que les recettes provenant des paiements de tiers avaient été régulièrement intégrées dans la comptabilité et il a exclu toute dissimulation, précisant au passage

- 9 - que les deux arguments du recourant révélaient sa « profonde méconnaissance de la gestion financière basique d'un restaurant ». Cela étant, pour le procureur, la plainte du 13 juillet 2007 était parfaitement justifiée, ce qui excluait une quelconque dénonciation calomnieuse dont se serait rendu coupable son auteur. De plus, l'examen de la comptabilité produite par l'intimé ne révélait aucune malversation permettant de supposer la commission d'un faux dans les titres. Enfin, s'agissant des infractions contre l'honneur, le recourant avait eu connaissance des griefs portés contre lui le 10 septembre 2008 au plus tard, à savoir à la date de son audition dans la première procédure, de sorte que le délai légal de trois mois était échu bien avant le dépôt de la plainte.

E. 4

Le recourant admet qu'il a commencé à mesurer les conséquences de son attitude légère uniquement après avoir reçu l'avis de l'Office d'exécution des peines relatif aux modalités d'exécution de sa peine privative de liberté (recours, p. 3 et 5, non numérotées). Il reproche au procureur de ne pas avoir fait vérifier la comptabilité des deux restaurants par la brigade financière. Il relève notamment à cet égard que celui-ci n'a pas pris en considération un troisième compte bancaire dont K. _____ était titulaire auprès de la [...] (n° [...]), sur lequel d'importants montants (environ 110'000 fr.) avaient été versés par différents instituts délivrant des cartes de crédit (notamment Visa, Eurocard, EC Direct, Postcard et Diners Club, ainsi que par la société [...] pour ses employés fréquentant régulièrement le restaurant de Romanel). Selon lui, contrairement à ce qu'a retenu le procureur, ces montants encaissés directement par l'intimé durant la période s'étendant du 1er décembre 2006 au 4 mai 2007 n'avaient pas été intégrés dans la comptabilité du restaurant sous la rubrique [...]. Partant, il se justifierait de contraindre K. _____ à produire des extraits de ce compte. Le recourant fait en outre grand cas d'une déclaration que le Président du Tribunal de police aurait émise lors de l'audience du 12 juin 2012, selon laquelle il convenait de soumettre la comptabilité à

l'examen des enquêteurs. Cela aurait permis, selon le recourant, non seulement de vérifier le bien-fondé de la

- 10 - comptabilité elle-même mais également de déterminer si l'exploitation du restaurant de Pully avait réellement suppléé aux carences de celui de Romanel, comme le prétend l'intimé. Il se plaint également d'avoir été empêché de consulter les trois classeurs de pièces comptables, qui ne figuraient pas au dossier lorsque son conseil s'était déplacé dans les locaux du Parquet. Pour le surplus, le recourant se prévaut du caractère selon lui fantaisiste des chiffres avancés par l'intimé s'agissant des montants qu'il avait été contraint de réinjecter, allègue avoir subi un dommage financier et prétend ne pas être en mesure de se déterminer sur différentes factures et postes de la comptabilité, faute d'avoir été en mesure de consulter l'ensemble des pièces justificatives du dossier.

E. 5.1

La seule question à trancher par la Cour de céans est celle de savoir si le recourant a présenté suffisamment d'indices permettant de supposer que l'intimé, par sa plainte du 13 juillet 2007 et ses allégations dans le cadre de la procédure y relative, pourrait s'être rendu coupable de diffamation, de calomnie, de faux dans les titres, de dénonciation calomnieuse (infraction non mentionnée dans la plainte du recourant mais qui se poursuit d'office et qui a d'ailleurs été examinée par le procureur) ou d'induction de la justice en erreur.

E. 5.2

Pour ce qui est de la diffamation et de la calomnie, infractions punissables sur plainte seulement et réprimées respectivement par l'art. 173 CP (Code pénal; RS 311.0) et par l'art. 174 CP, le recourant a eu connaissance des accusations de l'intimé au plus tard lors de son audition du 10 septembre 2008 dans le cadre de la précédente procédure. Le délai légal de plainte (art. 31 CP) était dès lors largement échu le 20 mars 2013.

E. 5.3

Quant au faux dans les titres, il est réprimé par l'art. 251 CP. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu

- 11 - ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 c. 2a; TF 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 c. 2.2). Dans le cas particulier, on ne dispose pas non plus d'un quelconque élément permettant de supposer que l'intimé aurait créé un faux matériel, que ce soit de toutes pièces ou en contrefaisant un titre préexistant, ou encore qu'il aurait commis un faux intellectuel. Le procureur a analysé en détail la comptabilité produite par l'intimé et ses considérations sur ce point sont convaincantes. Il est clair que la fiduciaire n'a pu enregistrer que les pièces qui lui avait été fournies et que cette comptabilité est donc incomplète sur certains points, notamment s'agissant des salaires. Il n'y a en revanche pas trace d'une malversation ou d'un faux matériel ou intellectuel. De plus, le recourant n'indique pas précisément où se situerait le faux qu'il allègue.

E. 5.4

Pour ce qui est des infractions de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP, disposition qui est subsidiaire à l'art. 303 CP), le procureur aurait sans doute pu se dispenser de procéder à un examen aussi circonstancié de la

comptabilité produite par l'intimé. En effet, la situation paraît encore plus évidente sous l'angle de l'élément subjectif de chacune des infractions. Pour que ces infractions soient réalisées, l'auteur doit savoir que la victime est innocente (art. 303 CP; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/ Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 23 ad art 303 CP), respectivement l'auteur doit savoir que l'infraction dénoncée n'a pas été commise (art. 304 CP; op. cit., n. 18 ad art. 304 CP). Or le jugement du tribunal de police est suffisamment éloquent quant à la désinvolture du recourant. Il suffit d'y renvoyer, étant ajouté que cette attitude a encore été confirmée par le comportement de ce dernier tout au long de la procédure. Il ressort en effet du jugement du 12 juin 2012 que le recourant, après avoir exploité le restaurant durant cinq mois, a quitté les lieux abruptement et que l'intimé a été contraint d'en reprendre l'exploitation dans l'urgence. À cette époque, la gestion de l'établissement était extrêmement confuse : le recourant n'avait pas même ouvert le compte bancaire prévu par le contrat; il est apparu, par exemple, que les

- 12 - recettes du Tactilo avaient été utilisées contrairement à l'affectation prévue. La plainte déposée par l'intimé s'inscrit dans ce contexte et celui-ci apparaît avoir été de bonne foi à cette occasion, procédant dans la défense légitime de ses intérêts économiques. On relèvera également que, pour le tribunal de police, le défaut du recourant aux débats et ses antécédents conduisaient à fonder un pronostic entièrement défavorable. C'est donc bien l'intimé qui apparaît avoir été la victime des agissements du recourant dans cette affaire et celui-là était parfaitement légitimé à faire valoir ses droits par la voie pénale. Manifestement, en présence d'une condamnation reposant sur des faits objectifs, qui plus est reposant essentiellement sur les pièces produites en annexes à la plainte, aucun élément ne permet d'admettre que l'intimé aurait délibérément accusé le recourant en sachant qu'il était innocent. Cela étant, l'élément subjectif des infractions considérées fait défaut. Partant, le classement se justifie également à cet égard.

E. 5.5

A défaut de toute infraction pénale, c'est ainsi à juste titre que le Procureur a classé la procédure (art. 319 al. 1 let. b CPP).

E. 6

Vu ce qui précède, il y a lieu de nier l'opportunité des mesures d'instruction qui mériteraient encore d'être entreprises selon le recourant. En effet, il importe peu en définitive de savoir si les accusations de l'intimé étaient exactes sur l'entier des points litigieux, à partir du moment où il est établi qu'il a agi de bonne foi. Au surplus, s'agissant des trois classeurs que le recourant prétend n'avoir jamais pu consulter, la pièce 22 confirme qu'ils avaient bien été intégrés au dossier et il suffisait à l'avocat du recourant de demander qu'on les lui remette lors de sa visite dans les locaux du Ministère public.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de classement confirmée. Vu l'octroi au recourant de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et

- 13 - l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument

d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit au total 972 fr. – ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., Art. 1-195 StPO, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP; CREP 9 juillet 2013/652 c. 2). Le recourant est toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., ibid.; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP; CREP, arrêt cité, ibid.). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 mars 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'I._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le recourant est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. Le présent arrêt est exécutoire.

- 14 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Liechti, avocat (pour I._____), - M. K._____, - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.